

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.621 du 22 juin 2007

A.39.540/V-1232

En cause : Marc DECORDIER,
 ayant élu domicile chez
 Me A. VERRIEST, avocat,
 ayant son cabinet à
 1160 Bruxelles,
 avenue Tedesco 7

contre :

la Régie des télégraphes et des téléphones,
actuellement BELGACOM.

Partie intervenante :

Jeannine PIQUERAY,
Demeurant à
1150 Bruxelles
rue Sombre 73, bte 5.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1988 par Marc DECORDIER qui
demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 août 1988 promouvant Jeannine
PIQUERAY au grade de directeur à la Régie des télégraphes et des téléphones;

Vu la requête en intervention introduite par Jeannine PIQUERAY;

Vu l'ordonnance du 10 août 1989 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2007 fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2007;

Entendu, en son rapport, M. P. LEMMENS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me T. VAN DE GEHUCHTE, loco Me L. DE SCHRIJVER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 4 mai 2007, le requérant a communiqué au Conseil d'Etat qu'il n'a plus d'intérêt à la poursuite de l'examen de cette affaire; que cette déclaration est comprise comme un désistement d'instance; que rien ne s'oppose à décréter ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euro, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euro, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux juin 2007, en audience publique
de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composé de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

P. LEMMENS.